



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale
Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Installations d'ombrières photovoltaïques sur le site du
stade aquatique de Vichy Communauté » sur la commune de
Bellerive-Sur-Allier (département de l'Allier)**

Décision n° 2018-ARA-DP-01432

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,
Préfet du Rhône

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2017-441 du 24 octobre 2017 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, inspectrice générale de la santé publique vétérinaire, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Auvergne- Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2018-04-03-34 du 3 avril 2018 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01432 déposée le 30 juillet 2018 par Vichy Communauté, considérée complète le même jour et publiée sur Internet, relative à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site du stade aquatique de Vichy Communauté sur la commune de Bellerive-Sur-Allier (03) ;

Vu les éléments de connaissance transmis par l'agence régionale de santé et la direction départementale des territoires de l'Allier respectivement les 16 et 20 août 2018 ;

Considérant que le projet consiste à couvrir 1480 m² de parkings existants d'ombrières photovoltaïques, pour une puissance de 281,2 kWc ;

Considérant que ce projet relève ainsi de la rubrique 30. du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, visant les « installations [photovoltaïques] sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc » ;

Considérant l'absence d'enjeux environnementaux notables susceptibles d'être impactés par le projet étant donné la localisation et le caractère déjà très anthropisé du site d'implantation de celui-ci (parking du centre aquatique) ;

Considérant qu'au regard de ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'impact.

DÉCIDE :

Article 1

Le projet relatif à l'installation d'ombrières photovoltaïques sur le site du stade aquatique de Vichy Communauté sur la commune de Bellerive sur Allier (03), objet de la demande enregistrée sous le n° 2018-ARA-DP-01432 et présenté par Vichy Communauté, n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon le 28 août 2018

le
Pour le préfet et par délégation,

Pour la Direction et par Délégation,
Pôle Autorité Environnementale

Yves MEINIER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur internet.

Cette décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux. Tout recours contentieux doit être précédé d'un recours administratif, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03